

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1021

présenté par

Mme Brenier, M. Minot, Mme Valentin, M. Savignat et Mme Corneloup

ARTICLE 20

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« L'interruption volontaire d'une grossesse peut être pratiquée si une équipe pluridisciplinaire de diagnostic prénatal atteste qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est confus alors que pour leurs professions, il est le plus crucial. En effet, cet alinéa sur l'interruption sélective de grossesse a été ajouté mais n'est pas compatible avec leur pratique. Pour autant, comprenant qu'un vide juridique existe autour de ce sujet, les professionnels de santé nous ont proposé de l'inclure ainsi.